



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Chaumont (52)
suite à la mise en œuvre de son projet d'aire de mise en
valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**

n°MRAe 2019DKGE6

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 15 novembre 2018 par la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais, du Bassin de Bologne, Vignory et Froncles, compétente en la matière, relative au projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont suite à la mise en œuvre de son projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne des 27 novembre et 3 décembre 2018 ;

Considérant que :

- le projet d'AVAP, établissant des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ainsi que des espaces naturels et urbain, a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale qui a conclu à la non soumission du projet à évaluation environnementale le 6 juin 2016 ;
- la présente mise en compatibilité supprime dans le règlement écrit du PLU les références à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante, remplacée par le projet d'AVAP, arrêté le 28 mars 2017 ; le projet d'AVAP s'impose en tant que servitude d'utilité publique au PLU ;
- les sous-secteurs créés spécifiquement pour la ZPPAUP (UAa, UBaif, ...) sont supprimés (le sous-secteur concernée réintègre le secteur général) ou modifiés dans le règlement écrit et graphique ; seul est conservé le sous-secteur urbain UBc ;
- des règles spécifiques relatives aux projets situés dans le secteur du site patrimonial remarquable sont ajoutées ;
- un Périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est défini afin de désigner des ensembles d'immeubles ou d'espaces à protéger, qui vient se substituer au périmètre de protection automatique d'un rayon de 500 mètres institué autour de chaque monument historique ;

Observant que :

- cette procédure a pour objet de rendre compatible les règlements du PLU et de l'AVAP ;

- les dispositions de l'AVAP ont été prises en compte par le Document d'objectif et d'orientation (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont en cours d'élaboration ;
- le règlement du PLU est rendu plus contraignant, dans les zones concernées, pour veiller à la qualité architecturale et urbaine du site patrimonial remarquable : ainsi les implantations des constructions (articles 6, 7 et 8) et leur aspect extérieur (article 11) sont particulièrement encadrés ;
- sur proposition de l'ABF, le nouveau PDA, en cohérence avec le périmètre de l'AVAP, conserve en son sein l'ensemble de l'ilôt de la gare, permettant ainsi d'anticiper une éventuelle mutation du site ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais, du Bassin de Bologne, Vignory et Froncles, le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont (52) suite à la mise en œuvre de son projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont suite à la mise en œuvre de son projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 janvier 2019

Le président de la MRAe,
par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**